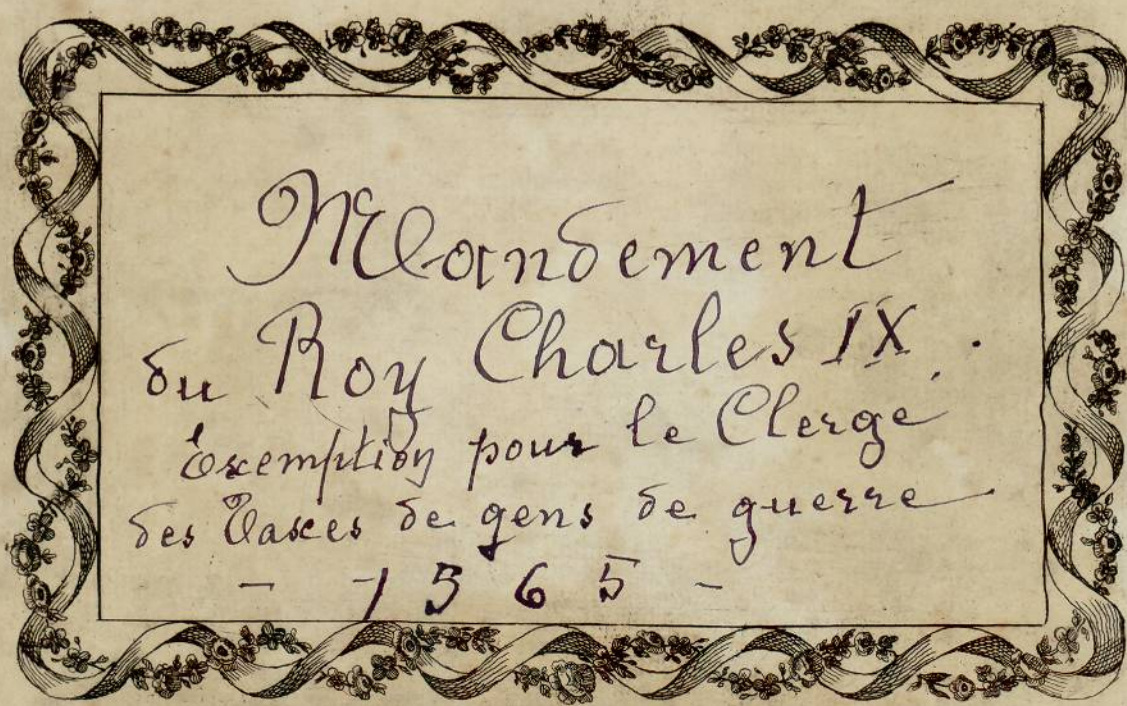
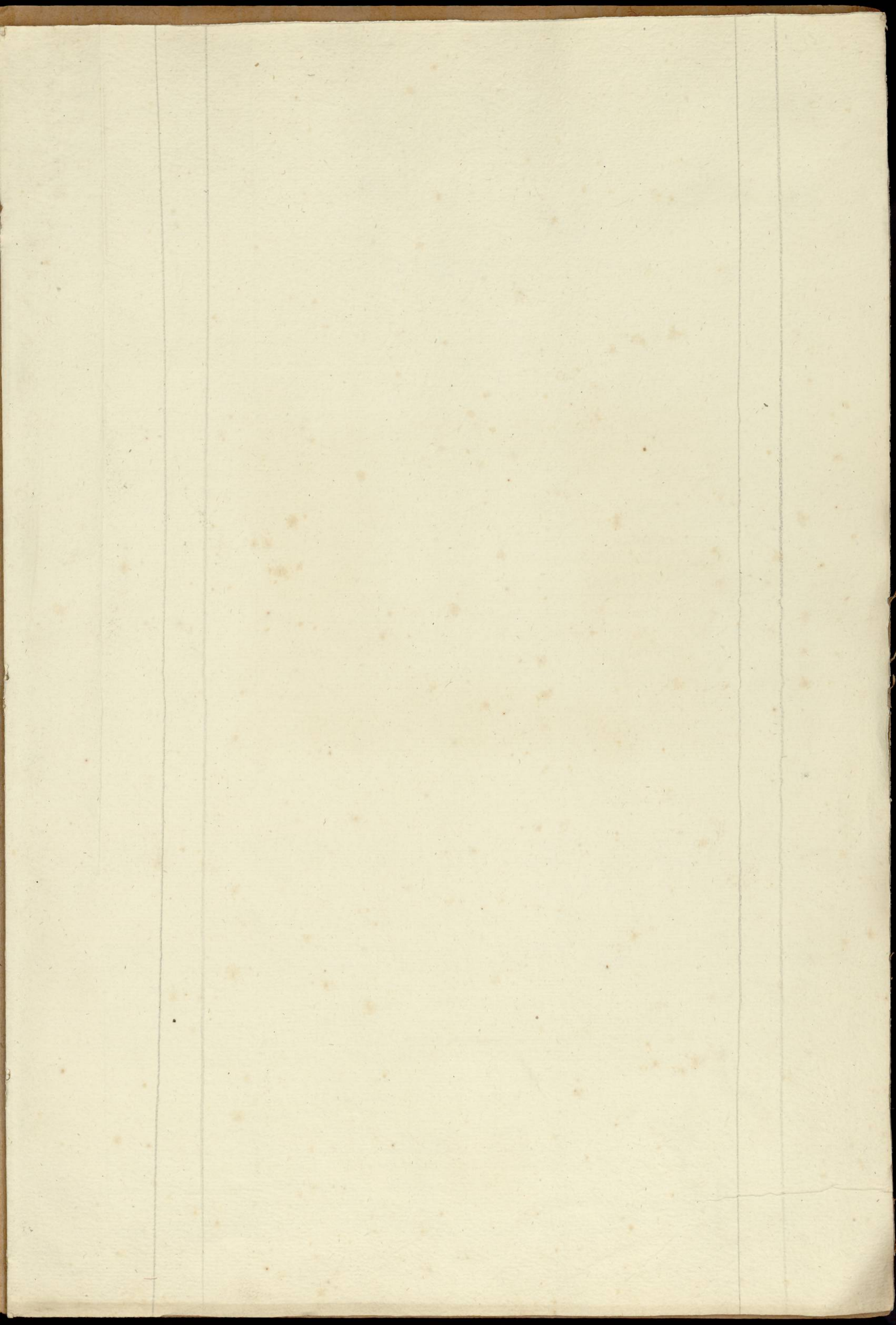




Mandement
du Roy Charles IX.
Exemption pour le Clerge
des Vases de gens de guerre
- 1365 -

BIBLIOTHEQUE
MULHOUSE
EX 101

N° 85
3.





Rep Pj p1 A43

H A R L E S par la grace de Dieu Roy de France, à Noz amez & feaulx les gens tenans nostre court de Parlemēt à Tolose, Seneschaulx de Carcassonne, & Albigeois. Et a tous autres noz Officiers qu'il appartient. Par ce que nous auons esté aduertiz de la part du Clerge du ressort de ladicte Court. Que notwithstanding la subuention à nous accordée, en l'assemblée generale du Clerge de France nagueres Cōuquée en nostre Ville de Paris, moyenant laquelle nous entendons que ledict Clerge demeure exempt de toutes charges & contributions tant ordinaires que extraordinaires. Les Gouverneurs de noz Prouinces de Guienne & Languedoc, & noz Lieutenans generaux en icelles, & autres particulièrement ordonnez par les Villes & Dioceses, Baillifz, Seneschaux, Capitoulz, Escheuins, & Consulz des Villes & villages, sans y auoir esgard ne a lalienation cy deuant faicte du temporel dudit Clerge, pilleries, ruynes & demolitions des Eglises & maisons des Ecclesiastiques, ne cessent iournellement, de taxer, cottizer, & comprendre lesdicts Ecclesiastiques en empromptz, & impositions qui sont mises sus. Et outre les contraingnent a faire guetz, sentinelles & autres seruices, Contribuer aux reparations & fortifications desdictes Villes & villages, loger les Capitaines soldatz & autres gens de guerre. De sorte que cela est cause de leur entiere foule & ruyne. Et qu'ilz sont contrainctz quitter & habādonner leurs benefices dont plusieurs scandales sont ensuyviz & pourroient cy apres ensuyure. **D E L A D V I S** de nostre Cōseil, Et attendu le secours ordinaire que nous auons eu & tirons generalement dudit Clerge en noz affaires. Auons declairé & ordonné, declairons & ordonnons par ces presentes que nous n'auons entendu, Comme encores n'entendons que les Ecclesiastiques & beneficiers dudit ressort de Tolose, Soient cy apres chargez sur les lieux autrement que les habitās & Bourgeois pour les biens qu'ilz possèdent ez Villes & villages, & non pour raison de leurs benefices en corps ne en particulier. Si vous mandons & enioingnons que du contenu cy dessus. Vous faictes ioyr & vser lesdictz beneficiers & Clerge planement & paisiblement sans permettre qu'il leur soyt mis ne donné aucun empeschement au cōtraire. Lequel si mis ou donné leur estoit vous ferez oster & mettre incontinent au premier estat. Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions, ou appellations quelzconques & sans preiudice dicelles. Pour lesquelles ne sera par vous differé. Mandemens defences & lettres impetrees ou a impetrer a ce cōtraires. **Donné** à Paris le xiiij iour de May. L'an de grace mil cinq Cens Soixante huit. Et de nostre regne le huitiesme.

PAR LE ROY EN SON CONSEIL;

ROBERT ET.

Regestrées ouy le procureur general du Roy, pour par lesdictz personnes ecclesiastiques iouyr du contenu en icelles selon leur forme & teneur, suyuant l'Arrest ce iourd' huy donné à Tolose en Parlement, le trefziesme Iuillet mil cinq cens soixante huit.

B V R N E T.

EXTRAICT DES REGESTRES DE PARLEMENT.

ME V Z les plaidoiés faictz le vingt huitiesme iour du mois de Iuing dernier passé, sur la presentation de trois lettres patentes du Roy, octroyées aux gens du clerge & personnes Ecclesiastiques de ce ressort les vnes en date du second iour de Ianuier dernier passé, contenans declaration au profit desdictz personnes ecclesiastiques de ne pouoir estre chargés ou contrainctz pendant le temps de la subuention accordée audit seigneur par le clerge de ce Royaume à faire autres reparations des Eglises & edifices d'icelles, sinon les necessaires pour couuerture & fermeture, & sans l'esquel les les edifices seroient en danger de toutelle ruine, ne aux aulnoines sinon celles que seroient de fondation, & pour la taxe faicte pour la police des villes en laquelle generalmente contribuent tant les ecclesiastiques que les laiz remettant les volontaires a leur debvoir & conscience, les autres en date du cinquieme iour du mesmes mois de Ianuier contenans declaration de la presence que ledict seigneur entend les Euesques & prelatz de ce ressort auoir en l'assemblée des trois Estatz, & les autres en date du seizieme iour du mois de May, aussi dernier passé, par lesquelles ledict Seigneur declaire son intention estre, que les benefices & aultres personnes ecclesiastiques de cedit ressort, ne soient cotizés aux charges & subcides que seront imposez, autrement que les bourgeois & aultres habitans a raison des biens roturiers qu'ilz possèdent & non pour cause de leurs benefices en corps ne en particulier, comme plus aplain est contenu respectiuelement esdictz trois lettres, & veues aussi icelles lettres & le dire & requisitions du procureur general du Roy. Dict a esté, que lesdictes lettres seront regestrées pour par lesdictes personnes ecclesiastiques iouyr du contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Prononcé à Tolose en Parlement le trefziesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante huit. **B V R N E T.**

1568





THE UNIVERSITY OF CHICAGO

ROBERT ET.

